

# **Règlement d'occupation des postes de l'école fondamentale de la Commune de Mersch**

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

**Article 1** Le comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Est souhaitable une représentation relativement équivalente de tous les cycles. Les membres sont élus, le cas échéant, parmi les enseignants du cycle avant la fin de l'année scolaire.

**Article 2** A la fin de chaque année scolaire tous les postes des cycles 2.1, 3.1 et 4.1 sont considérés vacants. La répartition des cycles se fera par ordre d'ancienneté.

L'enseignant qui désire changer du cycle 1 vers les cycles 2-4 et vice-versa doit être détenteur du diplôme requis et ne peut le faire qu'en cas de vacance de poste. Le diplôme obtenu après une formation de 3 ou 4 années prime sur le certificat donnant droit à un changement d'option.

En cas de suppression de poste, l'enseignant nommé en dernier sera affecté à une autre commune.

**Article 3** L'école fondamentale de Mersch applique l'ancienneté locale qui est constituée sur la base d'une liste tenue à jour par le président du comité d'école. Lorsque le total des points de la liste d'ancienneté de plusieurs personnes est le même, la personne ayant été affectée en premier lieu l'emporte sur les autres.

Définition de l'ancienneté :

Une année de service plein- temps ou mi- tâche compte un point. Le congé de maternité, le congé parental et le congé sans traitement pour une durée ne pouvant dépasser deux années scolaires, sont comptabilisés comme années de service entières.

Le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel sont pris en compte comme années de service entières.

Pour tout instituteur qui bénéficie d'un détachement, d'un congé de formation, ou de santé, l'ancienneté est prise en compte pour les deux premières années.

**Article 4** Le comité d'école peut à tout moment refuser de prendre en compte l'ancienneté d'un enseignant, s'il juge que le bon fonctionnement de

l'école et la qualité de l'enseignement ne sont plus garantis pour l'organisation scolaire en cause.

**Article 5** Lors de la répartition des classes, l'ancienneté la plus avantageuse des deux titulaires sera prise en considération pour une classe à mi-tâche. Pour choisir une classe, il faudra assurer au moins 9 heures dans cette classe.

**Article 6** Dans le cas où deux ou plusieurs enseignants à mi-tâche se retrouvent au sein d'un même cycle, les enseignants concernés sont tenus à trouver un accord afin d'occuper un minimum de classes.

**Article 7** La répartition des différentes classes du cycle 2 à 4 se fera par tirage au sort en présence d'un représentant communal. Si toute classe est occupée par un enseignant breveté, les instituteurs restants peuvent occuper une tâche de surnuméraire.

**Article 8** La répartition des élèves qui sont inscrits à l'éducation précoce est faite par l'équipe pédagogique concernée.

Tous les élèves d'une même classe de l'éducation précoce sont répartis sur quatre classes du cycle 1. Pour cela, les enseignants de la classe précoce forment quatre groupes d'enfants, numériquement plus ou moins égaux. Les quatre enseignants du cycle 1 choisissent leur groupe par un tirage au sort.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté une classe de l'éducation précoce sont répartis par l'équipe pédagogique concernée sur les différentes classes du cycle 1, et ceci avant le premier septembre et par un tirage au sort.

**Article 9** Le passage du cycle 1 au cycle 2 :

Les quatre enseignants d'une même équipe pédagogique se réunissent et font la répartition de leurs élèves sur deux classes du cycle 2, et ceci avec tirage au sort, par catégories, comme fille/garçon, en présence d'un représentant communal. Cette proposition doit être validée par le comité d'école.

En pratique, la répartition des enfants se fait de la manière suivante :

- Chaque classe reçoit des bandes en papier, de couleur différente pour chaque classe.
- Ces bandes sont préparées d'avance par les titulaires de classe. Sur un côté sont marqués les noms et prénoms des enfants et sur l'autre côté les termes « fille » ou « garçon ».
- Les bandes sont pliées deux fois pour ensuite être réparties sur trois groupes :
  1. Enfants ayant bénéficié d'une forme d'aide/d'assistance au niveau scolaire (cognitif) au cours du cycle 1.
  2. Enfants ayant bénéficié d'une forme d'assistance au niveau social au cours du cycle 1.

### 3. Tous les autres enfants.

- Un représentant de la Commune fait le tirage au sort, tout en veillant à faire une répartition plus ou moins égale des différents groupes sur les différentes classes.
- En cas d'enfants jumeaux, les parents se gardent le droit de décider si leurs enfants sont séparés ou restent ensemble.

Ces classes vont normalement rester inchangées jusqu'au cycle 4. Néanmoins, si dans des cas exceptionnels une redistribution s'avère utile, les équipes pédagogiques concernées font une proposition au comité d'école qui, après concertation avec l'inspectorat, prend une décision.

#### **Article 10** Répartition des salles de classe.

Lors de la réunion de service réglant les opérations de permutation, tous les enseignants des cycles 2-4 ayant une nomination dans la commune, choisiront chaque année leur salle de classe suivant leur rang d'ancienneté.

Les enseignants du cycle 1 n'auront le droit de changer de salle qu'au cas où une salle serait devenue libre après le départ d'un enseignant ou en cas de commun accord.

Le 6 juin 2003 les enseignants de l'école Albert Elsen ont voté un ajout réglant le choix des salles de leur bâtiment :

Une salle vacante pourra être choisie par tous les enseignants concernés suivant le principe de l'ancienneté. Lors d'un congé parental, la salle est occupée provisoirement et restera à la disposition du titulaire. Toutefois, deux enseignants pourront échanger leurs salles de leur propre gré.

Le Comité d'école peut déclarer certaines salles réservées à des classes spécifiques, entre autres, classe d'accueil, classe team-teaching et CASE.

Pour garantir le bon fonctionnement de l'école, le comité d'école se réserve le droit d'intervenir en cas de non-accord

#### **Article 11** Le comité d'école établit des horaires de classe, en tenant compte des désirs des équipes de cycle et des titulaires de classe et en respectant l'ancienneté des enseignants.

#### **Article 12** Responsabilité

La surveillance pendant les récréations (excepté Cycle 1), à l'arrivée et au départ des bus sera assurée à tour de rôle suivant un plan déposé au début de l'année scolaire à l'Administration Communale. Les matins et les après-midi, les surveillances commencent un quart d'heure avant le début des cours.

Une liste des personnes devant être présentes en cas d'intempéries est remise également au début de l'année scolaire à l'Administration Communale.

Si en cas de force majeure les élèves d'une classe doivent être répartis sur différentes classes, la responsabilité incombera aux titulaires de ces classes.

**Article 13** Tout litige concernant le présent règlement sera tranché par le comité d'école sur avis de l'inspecteur de l'enseignement fondamental et des responsables communaux.

**Article 14** Des modifications au présent règlement pourront être proposées au conseil communal par le comité d'école de Mersch.

**Article 15** Le Conseil communal décide souverainement. Il peut se rattacher aux propositions présentées par le comité d'école.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.